AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C0696
FR0000033888-FS0234-DER02

1er avril 2021

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique (article 234-10 du règlement général)

GEVELOT S A

(Euronext Growth)

1. Par courrier reçu le 1er avril 2021, M. Mario Martignoni a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 mars 2021, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Sopofam qu'il contrôle, les seuils de 50% du capital et des droits de vote en assemblée générale extraordinaire (« AGE ») de la société GEVELOT et détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire de la Société de Portefeuille Familial (« Sopofam[1] ») qu'il contrôle, 387 990 actions GEVELOT représentant autant de droits de vote en assemblée générale extraordinaire (« AGE »), soit 50,42% du capital et des droits de vote en « AGE » de cette société[2] répartis comme suit[3] :

	Actions	% capital	Droits de vote		% droits de vote	
			AGO	AGE	% AGO	% AGE
Sopofam[4]	374 856	48,71	374 856	374 856	48,71	48,71
M. Mario Martignoni (pleine propriété)	4 384	0,57	4 384	4 384	0,57	0,57
M. Mario Martignoni (nue-propriété)	8 750	1,14	-	8 750	-	1,14
Total Mario Martignoni	**387 990**	**50,42**	**379 240**	**387 990**	**49,28**	**50,42**

Ce franchissement de seuils résulte des opérations décrites dans D&I 221C0467 du 3 mars 2021.

2. Le franchissement en hausse susvisé des seuils de 50% du capital et des droits de vote en « AGE » de la société GEVELOT a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, reproduit dans D&I 221C0467 mise en ligne sur le site de l'AMF le 3 mars 2021.

[1] Société contrôlée par M. Mario Martignoni par l'intermédiaire de la société de droit italien Martignoni 1518 S.R.L.
[2] Sur la base d'un capital composé de 769 500 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Conformément aux statuts de la société GEVELOT, le droit de vote des actions détenues en nue-propriété appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour les assemblées générales extraordinaires.